

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 21 décembre 2023**

N° 231221121

**FINANCES COMMUNALES - M57 - Modalités d'amortissement des immobilisations au prorata temporis**

L'an deux mil vingt trois, le vingt et un décembre à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 15 décembre 2023 par Mme TORDJMAN, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous la Présidence de M. AGGOUNE, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**PRESENTS** M. DAUDET - M. AGGOUNE - M. ALLAIS - Mme JOUBERT - Mme VILATA - Mme HERRATI - M. BOMBLED - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - Mme HUSSON-LESPINASSE - M. NKAMA - M. CRESPIEN - M. MASO - Mme SCHAFFER - M. GIRY - Mme MAZIÈRES - M. PELLETIER - Mme LABADO - Mme JAY - Mme CARTEAU - M. MOKHBI - Mme GROUX - M. SEHIL .

**Nombre de Membres**

***Composant le Conseil Municipal en Exercice 33***

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

***Présents à la séance : 23***

***Représentés : 6***

***Absents excusés : 0***

***Absents non excusés : 4***

**ABSENTS REPRESENTES** Mme TORDJMAN par M. AGGOUNE - M. GUITOUNI par Mme VILATA - Mme SAUSSURE-YOUNG par Mme HERRATI - Mme POP par M. MOKHBI - M. BENAOUADI par M. DAUDET - Mme ALITA par Mme JAY.

**ABSENTS NON EXCUSES** Mme MELIANE - M. EL ARCHE - Mme VÉRIN - M. LEFEUVRE.

**SECRETAIRE** Antoine PELLETIER

**La séance est ouverte à 20h30.**

.../...

**FINANCES COMMUNALES - M57 - Modalités d'amortissement des immobilisations au prorata temporis**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SUR** la proposition de M. Fatah AGGOUNE Adjoint au Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-17,

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints établi le 4 juillet 2020,

**VU** le tableau du conseil municipal,

**VU** sa délibération n°220929249 en date du 29 septembre 2022 portant approbation de la modification des durées d'amortissement,

**VU** sa délibération n° 230629057 en date du 29 juin 2023 portant approbation de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

**VU** le budget communal,

**CONSIDERANT** que la Ville de Gentilly adopte l'Instruction budgétaire et comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDERANT** que l'Instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que les immobilisations amortissables doivent être amorties selon la technique du *prorata temporis*, tout en permettant des aménagements de ce principe pour en faciliter l'application,

**APRES** examen par la Commission « Une ville avec un service public fort et adapté aux enjeux de demain » en date du 12 décembre 2023.

**DELIBERE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **ADOPTE** pour les biens amortissables acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le principe général de l'amortissement au *prorata temporis*.

**ARTICLE 2** – **CONSERVE** les durées d'amortissement linéaires fixées par la délibération n°220929249 en date du 29 septembre 2022.

**ARTICLE 3** – **DECIDE** de déroger à la règle du *prorata temporis* pour :

- Les biens de faible valeur, dont la valeur est inférieure à 3 000 € TTC,
- Les « concessions et droits similaires », comptabilisés à l'article 2051,
- Les acquisitions de biens par lots (mobilier, petit équipement),

**ARTICLE 4** – **PRECISE** que les subventions d'investissement, perçues ou octroyées, relatives à un bien amortissable, seront amorties au *prorata temporis*, selon le même échéancier que le bien financé.

**ARTICLE 5** – **PRECISE** que, si au terme d'études, dont les dépenses sont comptabilisées sur des natures comptables appartenant au groupe d'articles « 203 – Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion », il est finalement décidé de ne pas engager les travaux liés à la réalisation de l'immobilisation concernée par lesdites études, les frais correspondant à ces études seront amorties au *prorata temporis*, à compter de la date de décision de fin des études, sur une durée de cinq ans.

**ARTICLE 6** – **PRECISE** que les dates prises en compte pour le calcul du *prorata temporis* sont :

- La date du procès-verbal d'achèvement des travaux pour les constructions ;
- La date de l'avis de livraison pour les acquisitions ;
- La date de mandatement, en cas d'absence d'autre document daté ;
- La date mentionnée sur un certificat administratif, pour les cas particuliers.

**Délai et voie de recours** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérécurscitoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .../...

Par 25 voix pour, 4 voix abstentions,

Affiché le 22 décembre 2023

Reçu en préfecture le 22 décembre 2023

Identifiant de l'acte : 094-219400371-  
20231221-10230-DE-1-1

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .../...